



Envoi au contrôle de légalité le : 19 avril 2023

Publication électronique le : 19 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER-REACT EU POUR L'INSTALLATION
DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION POUR
L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT ET LES BÂTIMENTS DES SERVICES À ARRAS**

(N°2023-105)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.315-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Services Public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant 205 008 € pour la réalisation du projet de déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments départementaux dans le cadre de la mesure 3 « relance pour la transition énergétique » du programme FEDER REACT EU, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 2 :

La recette visée à l'article 1 de la présente délibération sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Investissement - Recette	C06-020F12	13172//90020	Dispositifs de maîtrise des consommations - Bâtiments	205 008,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Ce projet fait l'objet d'une
demande de cofinancement
par l'Union Européenne

BUREAU DU COURRIER

DIMMO

Région
Hauts-de-France

05 JAN. 2023

Le Président
Le Vice-Président

ARRIVEE

Monsieur Jean-Claude LEROY
Président
Conseil Départemental
Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS CEDEX 9

Réf : PEE-2022-029626
N° Synergie : NP0034430
Dossier suivi par : [REDACTED]
Tél : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]
Gestionnaire Feder : [REDACTED]
Tél : [REDACTED]
Mail : aude.rogerhautsdefrance.fr

Lille, le - 4 JAN. 2023

Objet : Lettre de notification

Monsieur le Président,

A la suite de l'avis favorable rendu le 21 octobre 2022 par le comité unique de programmation, nous avons le plaisir de vous annoncer qu'une aide européenne d'un montant maximum de 205 008 euros, vous a été accordée, au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, pour la réalisation de l'opération « Centrales photovoltaïques en autoconsommation pour l'Hôtel du Département et les bâtiments des services d'Arras ».

En exécution de cette décision, nous avons l'honneur de vous faire parvenir deux exemplaires de la convention correspondante. Nous vous remercions de nous en retourner un exemplaire dûment signé dans les meilleurs délais.

Enfin, nous attirons particulièrement votre attention sur les pièces à fournir pour « vérification du service fait » et à envoyer à l'appui de toute demande de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Daniel LECA

*Vice-Président en charge des universités, de
la recherche, de l'innovation et de l'Europe*

Xavier BERTRAND

P.J. : 2 actes juridiques



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Vu :

- Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité ;
- Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012
- le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- La Décision n° C (2014) 9801 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE/ IEJ Nord-Pas-de-Calais 2014-2020 ;
- La décision n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 de la Commission européenne établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1511-1-2 ;
- La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 ;
- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- Le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, publié au JORF n°0059 du 10 mars 2016,
- L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

- L'arrêté du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- L'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n°2021.01288 du Conseil Régional en date du 2 Juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil régional à son Président afin de lui permettre de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ;
- La délibération n°2021.01314 adoptée lors de la séance plénière du 20 Juillet 2021 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier ;
- Le budget régional ;
- La demande du bénéficiaire reçue en date du 16/08/2022 ;
- L'avis du Groupe de Programmation et de Suivi en date du 13/09/2022 ;
- L'avis du Comité Unique de Programmation en date du 21/10/2022 ;
- L'arrêté du Président du Conseil régional relatif à l'attribution des aides européennes suite au Comité unique de programmation du 21/10/2022;

Il a été convenu ce qui suit :

Définitions applicables aux fins de la présente convention :

« L'autorité de gestion » : désigne la Région au titre de la gestion des Programmes Opérationnels FEDER/FSE/IEJ pour la période 2014-2020.

« Le bénéficiaire » : désigne le bénéficiaire direct de la subvention. Il est convenu entre les parties que les obligations à charge du bénéficiaire sont également à charge de ses partenaires dans le cas des opérations avec chef de file.

« La subvention » : la subvention désigne la subvention européenne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les obligations à charge du bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « *CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION POUR L'HOTEL du DEPARTEMENT ET LES BATIMENTS DES SERVICES A ARRAS* », programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020, et bénéficiant à ce titre d'un financement européen.

Le projet est relatif à une opération d'investissement et s'inscrit dans le cadre suivant :

Axe : AP09

Objectif thématique : OT13

Priorité d'investissement : PI013i

Objectif spécifique : PI13i-3_OS3: Soutien aux investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité

Le contenu précis de l'opération visée au présent article est défini dans l'annexe technique et financière (*précisant notamment l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*).

Annexe 1 : Annexe technique et financière

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, le Service FEDER Coordination des Fonds Européens, secteur Troisième Révolution Industrielle du Pôle Travail : Entreprises et Emploi, situé 151 avenue du Président Hoover à Lille, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Article 2 - Durées

2.1 Durée de la convention et de l'opération :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par l'autorité de gestion, signée par les deux parties. Elle expire à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date d'acquittement de la dernière facture éligible, sauf résiliation anticipée dans les cas définis à l'article 10.

Elle couvre la durée de l'opération fixée à l'article 3.2 de la présente convention.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir une prolongation, il doit la solliciter pendant la durée de l'opération définie à l'alinéa précédent en motivant sa demande par la complexité du projet ou des circonstances particulières extérieures au bénéficiaire. Elle pourra être accordée par l'autorité de gestion à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2.2 Durée d'archivage du dossier technique, financier et administratif :

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31/12/2033.

2.3 Caducité de la subvention :

Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution, les crédits pourront être désaffectés. L'autorité de gestion ne sera plus tenue à un quelconque versement. Le bénéficiaire sera dans l'obligation d'adresser une nouvelle demande soumise à avis du comité unique de programmation.

Article 3 - Eligibilité, justification des dépenses et pérennité de l'opération

3.1 Eligibilité matérielle de l'opération :

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le Programme opérationnel s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

Ne seront donc retenus dans l'assiette éligible de l'aide que les dépenses conformes au décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses et aux arrêtés pris pour son application, et répondant aux critères définis dans le Programme opérationnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas détourner la subvention au profit d'activités ou de dépenses inéligibles aux fonds européens.

3.2 Eligibilité temporelle de l'opération et justification des dépenses :

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/02/2020** (date de début de l'opération) au **30/06/2023** (date de fin de l'opération).

Les dépenses seront éligibles si elles sont acquittées par le bénéficiaire à compter du **01/02/2020** et jusqu'au **31/12/2023**.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur selon les modalités définies en annexe les pièces justificatives probantes relatives aux dépenses acquittées en lien avec l'opération.

Les dépenses ne doivent en aucun cas avoir été déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Lors du paiement du solde, le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois supplémentaire à compter de la date de fin de la période d'éligibilité indiquée au présent article, soit jusqu'au **31/01/2024**, pour transmettre au service instructeur les factures acquittées liées aux dépenses éligibles.

3.3 Pérennité de l'opération :

Dans le cas où dans les 5 ans qui suivent la date de fin d'opération, celle-ci connaît une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'autorité de gestion sera tenue d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention.

Ce délai est fixé à 3 années en ce qui concerne le maintien des investissements ou des emplois créés par des Petites et Moyennes entreprises (PME).

Ce délai est porté à 10 ans pour les activités de production qui seraient délocalisées en dehors de l'Union européenne (excepté lorsque le bénéficiaire est une PME).

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification affectant l'opération.

Article 4 - Montant de la subvention

4.1 Calcul de la subvention :

La subvention est calculée comme suit :

- Subvention européenne :

Le montant maximum de la subvention européenne est de **205 008,00 €** euros, calculé sur la base d'un montant total de dépenses éligibles de **683 360,00 € HT**.

Le montant définitivement dû sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, justifiées et acquittées par application du rapport subvention européenne / coût total éligible, soit un taux arrondi de **30,00 %** du montant total des dépenses éligibles.

Le montant définitif des sommes versées au bénéficiaire sera plafonné au montant de la dépense éligible, déduction faite des cofinancements perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération dans les conditions définies par la réglementation applicable en matière de prise en compte des recettes.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère inférieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention sera révisée sur la base des rapports évoqués ci-dessus et des cofinancements effectivement perçus.

Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse.

Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant.

En tout état de cause, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'autorité de gestion de toute modification liée au montant des dépenses éligibles, recettes, et cofinancements.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser la subvention pour des dépenses d'autre nature que celles définies dans la réglementation relative aux aides d'Etat applicable à l'opération.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Les versements de la subvention définie à l'article précédent seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit :

Pour le versement d'acomptes :

Les acomptes sont versés au prorata des dépenses justifiées, certifiées et acquittées dans la limite de 80 % du montant total de la subvention, après vérification du service fait par les services régionaux des pièces listées en annexe 2.

Pour le versement du solde :

Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention définie à l'article précédent, déduction faite de l'avance et des acomptes versés et en tenant compte des cofinancements effectivement reçus, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces listées en annexe 2.

Le paiement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de justification de la

réalisation de l'opération sur le compte désigné par le bénéficiaire au moyen d'un relevé d'identité bancaire (RIB) / IBAN.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur régional Hauts-de-France. Les versements seront effectués sur présentation par l'autorité de gestion au Payeur régional des certificats pour paiement établis à cet effet.

Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

Article 6 - Contrôle, suivi et évaluation, échange de données électroniques, compte-rendu financier, comptabilité

6.1 Suivi de l'opération par le bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'autorité de gestion de l'avancement de l'opération, ainsi que de toute modification de toute nature liée à la réalisation de l'opération, y compris sur sa situation juridique, administrative, politique ou financière susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération.

Il s'engage à respecter le calendrier de l'opération indiqué en annexe technique et financière, ainsi que les échéances relatives à la transmission des pièces.

Il s'engage également à suivre et à transmettre régulièrement à l'autorité de gestion les données relatives à l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'opération.

6.2 Contrôle de l'opération par l'autorité de gestion :

L'autorité de gestion effectuera un contrôle régulier de la réalisation de l'opération et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'acte attributif, au programme et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire consent par la signature de la présente convention à toute mesure de contrôle technique, administratif et financier que l'autorité de gestion sera amenée à mettre en œuvre dans le cadre de l'exécution de la convention. Ces contrôles pourront notamment prendre la forme de contrôles sur pièces et de visites sur place, et seront effectués dans le respect des droits du bénéficiaire à une procédure contradictoire.

Il s'engage également à faciliter les contrôles de même nature effectués à l'initiative de toute autorité commissionnée par l'Etat ou les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou européens, en présentant sur simple demande tout document jugé nécessaire.

6.3 Évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de l'autorité de gestion, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

6.4 Échange de données électroniques :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant qu'il peut exercer auprès de l'autorité de gestion.

6.5 Comptabilité adéquate :

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate permettant à l'autorité de gestion de déterminer distinctement sur une base claire et certifiée les coûts et les recettes dédiés à l'opération.

Article 7 - Obligation de communication

Le bénéficiaire de la subvention européenne s'engage à assurer la publicité de la participation européenne en premier lieu et de la participation régionale le cas échéant dans le respect du droit applicable, dont les dispositions juridiques sont reprises respectivement dans le « guide de la Région Hauts-de-France de la publicité européenne » (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication>) et dans le « guide de la Région Hauts-de-France des obligations et des applications de communication » (<http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique>).

L'autorité de gestion s'assurera particulièrement du respect de cette obligation à charge du bénéficiaire.

Article 8 - Respect de la réglementation, conflit d'intérêts, lutte contre la fraude

8.1 Droit européen, commande publique, réglementation sectorielle :

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble du droit de l'Union applicable à l'opération.

Il s'interdit de porter atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur au travers de la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

Le cas échéant, il s'engage à appliquer la réglementation des aides d'Etat découlant de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, et le droit de la commande publique.

Il s'engage également à promouvoir les valeurs de l'Union, au rang desquelles notamment la politique de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances et la non-discrimination, le développement durable et la promotion des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il s'engage également à respecter la réglementation spécifique applicable à son ou à ses secteur(s) d'activité, et notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la qualité des produits et services et à la sécurité du consommateur ou de l'utilisateur.

Il s'engage enfin au respect des obligations fiscales et sociales qui lui incombent.

8.2 Conflits d'intérêts :

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale de l'opération.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention.

Il s'engage à en informer l'autorité de gestion dans les plus brefs délais.

8.3 Lutte contre la fraude – ARACHNE :

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'autorité de gestion peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'annexe III du règlement délégué

n°480/2014 du 3 mars 2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement.

L'autorité de gestion pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Les bénéficiaires personnes physiques sont informés des finalités du traitement de leurs données, des destinataires, et disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données et l'autorité de gestion informe ceux-ci de la personne auprès de laquelle exercer ces droits.

Article 9 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats de l'opération

9.1 Confidentialité :

L'autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie, à ses partenaires et/ou participants.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles applicables en matière de publicité européenne.

9.2 Droit de propriété et d'utilisation des résultats :

Les droits de propriété intellectuelle des résultats de l'opération (tels que notamment, les œuvres de l'esprit, rapports, études et autres documents concernant celle-ci) sont la propriété du bénéficiaire, à titre gratuit et exclusif.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'autorité de gestion le droit d'utiliser librement et à titre gratuit les résultats de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses missions d'intérêt général. Cette concession de droits comprend l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents aux résultats, sur tous supports et par tous procédés actuels ou futurs, sur le territoire du bénéficiaire, pour la durée légale de protection des droits d'exploitation, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 10 - Résiliation de la convention et reversement de la subvention

L'autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits versés en cas de non-respect des clauses de la présente convention et notamment en cas :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, ni autorisation formelle de l'autorité de gestion,
- De la dénaturation de l'opération,
- De la modification de l'opération susceptible d'affecter la pérennité de l'investissement,
- De la modification de la situation du bénéficiaire de nature à remettre en cause la réalisation de l'opération,
- De toute modification relative à l'opération ou au bénéficiaire de nature à remettre en cause l'application de la réglementation des aides d'Etat,
- Du non-respect des obligations liées à la publicité du cofinancement européen,
- De comportement frauduleux avéré du bénéficiaire.

La résiliation de la convention peut également être sollicitée par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le délai imparti par le titre de perception.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 12 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

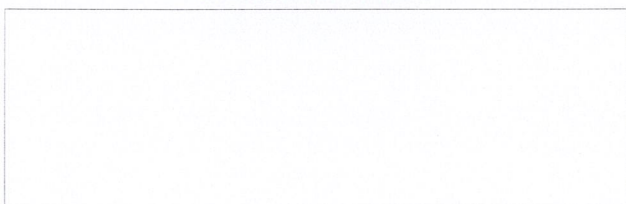
Article 13 - Pièces annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention et sont :

- Annexe 1 : annexe technique et financière
- Annexe 2 : Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait
- Annexe 3 : Etat récapitulatif des dépenses acquittées
- Annexe 4 : Bilan d'exécution final
- Annexe 5 : Guide de la Région Hauts-de-France de la publicité

Fait à Lille, le **4 JAN. 2023** en deux exemplaires originaux.

Pour le bénéficiaire
le Président du Département du Pas-de-Calais
Jean-Claude LEROY



Pour la Région
le Président du Conseil Régional Hauts-de-France
Xavier BERTRAND



Annexe 1 : Annexe technique et financière

Programme Opérationnel FEDER-FSE Nord-Pas de Calais 2014-2020
au titre de la programmation 2014-2020

Identification de l'opération

Intitulé	CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION POUR L'HOTEL du DEPARTEMENT ET LES BATIMENTS DES SERVICES A ARRAS	
Bénéficiaire	Raison sociale : Conseil départemental du Pas de Calais Cat. juridique : Département Adresse : rue Ferdinand BUISSON 62018 ARRAS CEDEX 9 SIRET : 22620001200012 Contact : Madame Bénédicte GALLEE	
Rattachement PO	Fonds : Fonds européen de développement régional Codif. principale : AP09 : REACT-UE OT13 : Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie PI013i : (FEDER) Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie PI13i-3_OS3: Soutien aux investissements qui contribuent à la transition vers une économie verte / Mobilité Codif. secondaire : Sans objet	
N° Synergie	NP0034430	N° Astre GF 22109931
Localisation	Arras (Commune INSEE, code INSEE : 62041)	
Période de réalisation conventionnée	du 01/02/2020 au 30/06/2023	

Informations sur la programmation de l'opération

Date de passage en GPS	13/09/2022
Date de passage en CUP	21/10/2022
Avis du comité :	Favorable

Description technique :

I. Présentation du projet

Le Conseil Départemental mène, depuis plusieurs années, des actions en faveur de la transition énergétique écologique et de la croissance verte.

Dans la déclinaison opérationnelle, la mise en place de moyens de production d'énergie renouvelable constitue un champ d'intervention privilégié avec notamment une attention particulière sur la mise en place de projets solaires photovoltaïques selon un schéma d'autoconsommation collective qui s'inscrit dans le contexte régional porteur de tels projets entrant dans la dynamique de la Troisième Révolution Industrielle.

Ainsi, le Conseil Départemental surfant sur l'évolution législative autorisant l'intégration de l'ensemble des producteurs et consommateurs se trouvant dans un cercle de rayon 1 km (L315-2 du code de l'énergie) a inscrit un plan ambitieux de déploiement du photovoltaïque sur son patrimoine. Cette ambition rend le projet à la fois innovant et démonstrateur.

II. Descriptif de l'opération :

Une évaluation préalable a permis d'appréhender l'opportunité d'une installation photovoltaïque en autoconsommation et d'identifier 4 sites du Conseil Départemental (l'Hôtel du Département, le Bâtiment des Services, le Pôle Logistique et le Parking des Grands Chais d'Artois) et dimensionner les centrales. Le niveau de consommation électrique annuelle des sites producteurs est de 3 017 MWc (données 2020 sous estimées du fait de la baisse d'activité du au COVID)

Le projet se décompose en 2 phases qui représenteront un total de 299,75 KWc installés, soit 1 527,50m² de toiture et 7,62 Teq CO² évités.

La première concerne les installations sur toitures plates ou tuiles :

- Hôtel du Département : 9,75 KWc
- Bâtiment des Services : 31,85 KWc
- Pôle Logistique : 19,5 KWc

La seconde concerne des installations sur ombrières de parking :

- Pôle Logistique : 55,5 KWc
- Parking des Grands Chais d'Artois : 183,15 KWc

L'ambition du projet permet de mobiliser le REACT EU sur la mesure 3 : « relance pour la transition énergétique ». La mise en œuvre des actions relevant de la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables fait référence à la priorité d'investissement 4 a) du PO FEDER Nord Pas de Calais « en favorisant la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables ».

Le projet du Conseil Départemental étant un projet d'autoconsommation collective que nous considérons en Région comme innovant (objet de l'appel à projet solaire 2022), ce projet sera démonstrateur d'autant qu'il s'inscrit sur les critères de 2014-2020, période où on ne parlait pas encore de l'autoconsommation collective et que par conséquent, nous n'avons eu aucun dossier de ce type sur cette période.

III. Objectifs et résultats escomptés

La production solaire annuelle est évaluée à 272 MWh/an
Objectif carbone : 7,62 tonnes de rejet CO₂ par an

IV. Contribution de l'opération à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEDER en Région

Puissance solaire installée : 299,75 kwc

- S'inscrire dans le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie par la réduction de la consommation

d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

- S'intégrer dans le Plan d'Actions pour une troisième révolution industrielle en Région Hauts-de-France.
- Présenter un projet innovant (autoconsommation collective pour un bâtiment alimenté en Haute Tension)
- Réduire les coûts de fonctionnement des bâtiments de façon fiable tout au long de l'année par le système d'autoconsommation collective.
- Limiter l'appel de puissance sur le réseau de distribution d'électricité
- Maîtriser les coûts énergétiques en limitant l'impact des hausses de l'énergie pour la collectivité
- Produire des énergies renouvelables
- Réduire les émissions de CO2

Informations financières sur l'opération

Régime(s) d'aide(s) applicable(s) : Aucun

Éléments d'information relatifs à la détermination du taux d'intervention retenu :

Le financement de cette aide n'est pas susceptible d'affecter les échanges européens en raison du caractère purement local de l'opération.
C'est une opération qui consiste à produire de l'électricité en autoconsommation collective dans les bâtiments de services du département, cette aide n'affectera donc pas la concurrence et les échanges entre les États Membres. Aucune vente ne sera réalisée à cet effet.

Postes de dépenses :

Catégorie	Libellé	Imputation		Montant en €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Contrôle technique phase 2	Direct	Investissement	6 251,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	diagnostic réseaux enterrés	Direct	Investissement	5 800,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	Sondage de sol	Direct	Investissement	17 955,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	travaux phase I	Direct	Investissement	106 894,00 €
Dépenses d'Investissement matériel et immatériel	travaux phase II	Direct	Investissement	546 460,00 €
Coût total éligible HT :				683 360,00 €

Dépenses indirectes (clefs de répartition) *si aides d'état hors de minimis* :

Sans objet

Coûts simplifiés :

Non concerné

Commande publique :

Le Département du Pas-de-Calais est soumis au Code de la Commande Publique du 1er Avril 2019. Il sera donc nécessaire de transmettre pour les dépenses directes, les pièces relatives à la commande publique lors de chaque remontée de dépenses, si elles n'ont pas été produites en amont lors de l'instruction du dossier.

Ressources :

Financier	Partenaire	Imputation		Régime d'aide	Montant	Taux(%)
ETAT	Écologie, développement durable et énergie		Sans objet		273 344,00	40,00
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional		Investissement	Auc / Aucun régime d'aide	205 008,00	30,00
Total co-financeur(s) :					478 352,00 €	70,00 %
Bénéficiaire :					205 008,00 €	30,00 %
Total :					683 360,00 €	100,00 %

Recettes nettes générées (préciser la méthode de calcul) :

Non concerné car autoconsommation

Observations

--

Echéancier prévisionnel de réalisation des dépenses éligibles

2014	€	2019	€
2015	€	2020	0,00 €
2016	€	2021	0,00 €
2017	€	2022	300 000,00 €
2018	€	2023	384 770,10 €
		Total	683 360,00 €

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives listées en annexe 2 doivent être adressées au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération / au moins 1 fois par an pendant la durée de l'opération.

Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Unité de mesure	Valeurs conventionnées		
				Homme	Femme	Total
FEDER	IC30	Capacité supplémentaire de production d'énergies renouvelables	MW			0,30
FEDER	IC34	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes de CO2eq)	Tonnes de CO2eq			7,62
FEDER	IC1	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprise(s)			1

Fonds Européen	Code indicateur	Dénomination de l'indicateur	Valeur conventionnée
AUT	CI02	Forme de financement	CI02_001 - Subvention non remboursable
AUT	CI07	Activité économique	CI07_018 - Administration publique
AUT	CI01	Domaine d'intervention	CI01_012 - Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie

			hydroélectrique, géothermique et marine) et intégration des énergies renouvelables
AUT	CI03	Type de territoire	CI03_007 - Sans objet
AUT	CI04	Mécanismes d'application territoriaux	CI04_007 - Sans objet
AUT	CI06	Thème secondaire du FSE	CI06_008 - Sans objet
AUT	CI08	Localisation	CI08_001 - Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 1059/2003 du Parlement européen et du ...
AUT	CI05	Objectifs thématiques (FEDER et Fonds de cohésion)	CI05_013 - Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie

Livrables attendus :

Les livrables tels que les photos prises tout au long des installations ainsi que le rapport d'exécution permettront de rendre compte des résultats attendus pour ce projet.
Une visite sur place sera réalisée dans le cadre du solde de l'opération.

Principes horizontaux

		Objectifs visés / résultats attendus
Égalité femmes / hommes	Faible	
Égalité des chances et non-discrimination	Faible	
Développement durable	Fort	L'énergie solaire photovoltaïque est une énergie propre, avec une influence faible sur l'environnement. Une installation photovoltaïque ne génère pas de gaz à effet de serre durant son fonctionnement. Elle ne produit aucun déchet dangereux et n'émet pas de polluants locaux. Elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable.

Annexe 2 – Obligations du bénéficiaire au titre de la vérification du service fait

MODALITES ET CONTENU DES PIECES A PRODUIRE DANS LE CADRE DU VERSEMENT DE L'AVANCE, DES ACOMPTES ET DU SOLDE

Les documents mentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis **DATES ET SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec pour un(e) :

ACOMPTE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à chaque demande de paiement doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement;
- ✓ Le cas échéant, un état à jour des indicateurs de réalisation ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans l'**arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

SOLDE

- ✓ **Etat récapitulatif détaillé des dépenses acquittées, certifié exact et conforme à l'objet de la subvention.** Cet état récapitulatif doit être signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Les dépenses correspondant à la demande de solde doivent apparaître de façon distincte des dépenses éventuellement déjà valorisées au titre d'un précédent acompte.
L'état récapitulatif doit notamment préciser la numérotation des factures ainsi que la date d'acquittement.
En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les copies des relevés de comptes bancaires de l'opérateur doivent être fournies;
- ✓ **Les dépenses « acquittées », dûment numérotées au regard de l'état récapitulatif et mentionnant la référence au bon de commande ou au marché notifié,** et à défaut de factures : la production de pièces comptables de valeur probante équivalente. L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire ;

- ✓ Le compte-rendu d'exécution de l'opération reprenant notamment la date d'achèvement de l'opération, les **indicateurs de réalisation** et de suivi, les livrables et les résultats et intégrant une description de la prise en compte effective des principes horizontaux lors de l'exécution de l'opération. Pour les opérations immatérielles, ce compte rendu sera complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés;
- ✓ La preuve du respect des obligations communautaires en matière de publicité de l'intervention européenne,
- ✓ La production des décisions des cofinancements (conventions ou arrêtés des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) et **l'état récapitulatif des cofinancements publics et privés réellement encaissés** et signé d'une part par le représentant légal et d'autre part par le comptable public ou le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. En l'absence de comptable public ou de commissaire aux comptes, les copies des relevés de comptes bancaires, attestant des versements, signées par le représentant légal.
- ✓ Le cas échéant, l'ensemble des pièces de marché public relatives aux dépenses acquittées n'ayant pas été transmises préalablement ;
- ✓ Un état des recettes générées par l'opération, le cas échéant ;

et en fonction de la nature des dépenses de l'opération, les pièces justificatives reprises dans **l'arrêté du 8 mars 2016 et son arrêté modificatif du 25 janvier 2017 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.**

Pour le solde de la subvention, les documents doivent être réceptionnés par les services régionaux au plus tard dans le délai mentionné à l'article 3.2

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier

RAPPORT N°40

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

CONVENTION DE FINANCEMENT FEDER-REACT EU POUR L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION POUR L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT ET LES BÂTIMENTS DES SERVICES À ARRAS

Le Département mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la transition énergétique écologique et de la croissance verte.

Dans la déclinaison opérationnelle du pacte Solidarités Territoriales, et pour répondre aux enjeux et objectifs fixés en termes de transition et de sobriété énergétique, la mise en place de moyens de production d'énergies renouvelables constitue un champ d'intervention privilégié. Une attention particulière est notamment accordée sur la mise en place de projets solaires photovoltaïques selon un schéma d'autoconsommation collective qui s'inscrit dans le contexte régional porteur de tels projets entrant dans la dynamique de la Troisième Révolution Industrielle.

Ainsi le Département appliquant l'évolution législative autorisant l'intégration de l'ensemble des producteurs et consommateurs d'électricité se trouvant dans un cercle de rayon 1 km (L315-2 du code de l'énergie) a inscrit un plan ambitieux de déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments du siège à Arras. Cette opération rend le projet à la fois innovant et démonstrateur.

L'ambition du projet permet de mobiliser le REACT EU sur la mesure 3 « relance pour la transition énergétique ». La mise en œuvre des actions relevant de la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables fait référence à la priorité d'investissement 4a) du Programme Opérationnel FEDER Nord Pas-de-Calais.

La Région Hauts-de-France considère ce projet innovant et démonstrateur car il s'agit du premier projet de type « autoconsommation collective » financé par l'Europe dans la Région et le seul pour la période 2014-2020.

Le projet, d'un coût total de 807 488 €, a fait l'objet d'un dossier de financement REACT EU, déposé le 17 août 2022. Une subvention, à hauteur de 30 %, de 205 008 € a été accordée sur les 683 360 € de dépenses éligibles au dispositif, suite à l'avis favorable du Comité Unique de Programmation rendu le 21 octobre 2022.

L'Etat participe également au financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) pour un montant de 320 000 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France, la convention attributive d'aide européenne d'un montant 205 008 € pour la réalisation du projet de déploiement du photovoltaïque sur les bâtiments départementaux dans le cadre de la mesure 3 « relance pour la transition énergétique » du programme FEDER REACT EU, dans les termes du projet joint.

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Investissement - Recette	C06-020F12	13172/90020	Dispositifs de maîtrise des consommations - Bâtiments		205008

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY